

Jean-Baptiste André Godin à Alexandre Tisserant, 9 juillet 1873

Auteur·e : [Godin, Jean-Baptiste André \(1817-1888\)](#)

Les folios

En passant la souris sur une vignette, le titre de l'image apparaît.

16 Fichier(s)

Informations sur le document source

Cote FG 15 (13)

Collation 16 p. (423r, 424v, 425r, 426v, 427r, 428v, 429r, 430v, 431r, 432v, 433r, 434v, 435r, 436v, 437r, 438v)

Nature du document Copie à la presse d'un manuscrit

Lieu de conservation Bibliothèque centrale du Conservatoire national des arts et métiers, Paris

Citer cette page

Godin, Jean-Baptiste André (1817-1888), Jean-Baptiste André Godin à Alexandre Tisserant, 9 juillet 1873, Équipe du projet FamiliLettres (Familistère de Guise - CNAM) & Projet EMAN (UMR Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne Nouvelle) consulté le 03/02/2026 sur la plate-forme EMAN :

<https://eman-archives.org/Famililettres/items/show/47461>

Copier

Informations sur l'édition numérique

Éditeur Équipe du projet FamiliLettres (Familistère de Guise - CNAM) & Projet EMAN (UMR Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne Nouvelle)

Présentation

Auteur·e [Godin, Jean-Baptiste André \(1817-1888\)](#)

Date de rédaction [9 juillet 1873](#)

Lieu de rédaction28, rue des Réservoirs, Versailles (Yvelines)

Destinataire[Tisserant, Alexandre \(1822-1896\)](#)

Lieu de destinationNancy (Meurthe-et-Moselle)

Scripteur / Scriptrice[Moret, Marie \(1840-1908\)](#)

Description

RésuméSur l'affaire Boucher et Cie. Godin accuse réception de la lettre de Tisserant du 9 juillet 1873 et il lui fait part de ses réflexions sur les opérations d'expertise à la lecture de l'arrêt de la cour de Nancy. Godin expose le raisonnement à tenir sur la question de la validité de son brevet de 1862 pour l'application par voie sèche d'émaux opaques tamisés sur la fonte rougie ; il présente les arguments en faveur de son brevet et ceux qui pourraient lui être opposés et les questions que devra résoudre l'expertise.

NotesLe brevet de 1862 auquel Godin fait référence est le brevet d'invention de 15 ans n° 52945 déposé le 10 février 1862 pour un procédé de décoration de la fonte de fer imitant les marbres, bois, pierres fines, etc., et ses applications industrielles et commerciales (voir en ligne : INPI 19e : dossier 1BB52945, <http://bases-brevets19e.inpi.fr/>, consulté le 3 janvier 2023).

SupportLa copie de la lettre utilise le papier du registre orienté dans le format paysage.

Mots-clés

[Brevets d'invention](#), [Fonderies et manufactures "Godin"](#), [Procédure \(droit\)](#)

Personnes citées

- [Appert frères](#)
- [Boucher et Cie](#)
- [Grebel, Alphonse \(vers 1819-\)](#)
- [Guilbert et Martin](#)

Lieux cités

- [Guise \(Aisne\)](#)
- [Nancy \(Meurthe-et-Moselle\)](#)

Notice créée par [Équipe du projet FamiliLettres](#) Notice créée le 28/03/2023

Dernière modification le 18/09/2023

Versailles 9 Juillet 1775 (1)

Cher Monsieur Cissérand:

J'ai reçu votre lettre du 8^{er} avec la copie
de celle que vous avez adressée à M. Gradel, aussi
je crois devoir sans perdre un instant vous
faire part de mes impressions à la lecture de
l'ordre de la cour de Nancy. Cela n'empêchera
pas M. Gradel de vous communiquer les
notes qu'il croira nécessaires, mais comme
vous le faites remarquer vous autres cette

fois dans la nécessité des démonstrations pratiques, moi seul pourrai les donner d'une façon satisfaisante. Je devrai donc personnellement suivre ces opérations, aidé de votre concours.

Et en tenant aujourd'hui à l'ordre des questions posées par l'arrêt les experts devront dire d'abord :

Si les quatre brevets pris par Gadien portent, conformément à l'article 2 du Juillet 1866, soit sur l'invention de nouveaux produits industriels, soit sur l'invention de nouveaux moyens ou sur l'application, nouvelles de moyens connus pour l'obtention

47461

2 /

un résultat ou d'un produit industriel.
Ces trois conditions déterminées par la loi exigent des moyens de vérification différentes; la nouveauté des produits pourra être établie en n'importe quel endroit où pouvoit mettre en demeure M. Boucher de produire des autorisations. Les experts pourraient donc sans quitter Paris, exiger de Boucher la justification des faits qu'il avance. Nous avons donc à voir s'il conviendrait de demander aux cadets de commencer par établir ce premier projet avant de se rendre à Guise pour entrer dans

l'examen de la question industrielle. Il me semble que la nouveauté du produit va, au contraire, être contestée, qui autant qu'on peut produire des produits analogues antérieurs au brevet, et qu'en conséquence nos efforts doivent tendre à ce que Bachelet ne puisse se retrancher derrière de simples allégations, mais à ce qu'il soit tenu de prouver ce qu'il avance par la production d'antériorités réelles.

La nouveauté du produit établie, l'examen des autres questions deviendra nécessaire et sera plus facile, car l'invention commencera à prendre un corps.

250

3

Mais alors, pour constater la nouveauté des moyens ou l'application nouvelle de moyens connus, il me parait nécessaire que les experts se rendent à Guise pour apprécier la nature de ces moyens en voyant l'industrie elle-même.

Bouclier élèverait alors cette prétention : malgré qu'il n'ait pas été fait avant 1862 de fontes émaillées par l'application des émaux organiques terminées en poudre sur la fonte rouge, M. Gedelin avait fait l'application des émaux transparents de cette façon ; le procédé du termisage était donc connu. A cela j'puis répondre : il était connu

mais j'en étais l'inventeur, et en appliquant le
même procédé aux émaux opaques j'arrivais avec les
émaux opaques une application nouvelle de
l'émail qui n'avait jamais été fait, et la loi
m'autorisait à prendre un brevet nouveau pour
ce que j'ajoutais à ma première invention.

Le brevet nouveau je l'ai pris en 1862,
aussitôt que j'ai eu découvert le moyen d'arriver
au résultat de cette application des émaux opaques
à l'émaillage de toutes sortes d'objets en fonte.

Il me semble que les experts auront alors
à apprécier si l'art d'émailler la fonte avec des
émaux qui jusqu'à présent n'avaient pas été employés.

que sur les autres métiers, et par des moyens
différents dont j'étais l'inventeur
ne constitue pas une application nouvelle
de moyens connus pour l'obtention d'un
résultat industriel.

J'apelle toute votre attention sur ce point
car la manière dont j'interprète la loi sera peut-être
en contradiction avec la jurisprudence si
j'en renvoie à l'opinion que je vois proclamer
chez nos conseils plutôt que si je ne la vois
exprimée. Pour moi le résultat industriel
me paraît évident quand, par l'application de

émaux opaques du commerce, du Temple
de ces émaux sur fonte rouge, j'obtiens un
produit que j' n'avais jamais fait et que
personne n'avait fait avant moi. C'est une
chose brevetable dans ces applications nou-
velles, mon brevet satisfait complètement à ça si
car il permet d'admettre qu'on peut émailler
avec les émaux opaques existants en les enve-
gant par voie sèche sur fonte rouge. Dans
cette hypothèse le temisage est commun que
je l'ai découvert, l'émail est commun pris que
je le dans le commerce, je ne fais qu'une
chose : combiner ces deux choses communes.

1

431

la saine et véritable description qu'on y trouve.
Il est vrai qu'à départ d'émaux suffisamment fusillés j'ai dû les amener au degré de fusibilité convenable, mais il est incontestable qu'on pourrait trouver des émailliers qui affirmeraient avoir fait des émaux à la degré de fusibilité.

J'suis donc placé entre deux écueils : si je n'établis pas que j'ai inventé quelque chose sur l'émail on conteste mon brevet ; si j'invoque au contraire qu'il faut que les émaux soient plus fusillés que ceux du commerce, on peut me répondre deux choses : ou que je

MA
00
C4

n'indique pas les moyens de rendre l'émail plus fusible, ou que la plus ou moins grande fusibilité des émaux n'est pas une découverte puisque tous les émaillers peuvent le faire et que les moyens de rendre les émaux plus fusibles sont indiqués dans les traités qui s'occupent de la matière.

Il faut donc être bien fixés sur la marche à suivre dans cette question. Grant à moi je puis prendre des émaux chez les principaux fabricants d'émaux de Paris que les experts pourront désigner tels que M. le

Guibert et Martin, Cappert, M^{me} et C^{es} sonne,
tibz, Paris, et avec les émaux pris chez les
différents fabricants je puis émailler la
fonte comme cela est indiqué dans mon
brevet en ajoutant à ces émaux, suivant qu'ils
proviennent d'un fabricant ou d'un autre, une
certaine quantité des fondants connus, soit
le minium, le borax, le carbonat de soude
et l'acide borique.

Mais je ne sais pas à l'avance quel sera
le fondant préférable à employer, et j'aurai
faire des essais pour le reconnaître.

Comme il n'y a à mon avis aucun

CC
PH

invention dans l'addition de ces fondants à ces émaux, il faut donc voir s'il n'est pas suffisant de soutenir que mon application nouvelle consiste à avoir indiqué le choix à faire dans les émaux, et non pas à avoir découvert un principe d'émail nouveau. Mais réservant le choix à faire des moyens tenu compte de ceci :

c'est que si les experts le désirent des émaux pourront être préparés pendant leur visite à l'établissement et les expériences faites en leur présence.

Le que je viens de dire empêche sur cette autre question : La description jointe au brevet est-elle suffisante ? Elle est certainement aussi complète que possible sur tous mes moyens de fabrication, mais Boucher vaut que je dise tenu d'avoir inventé quelque chose en ce qui concerne les émaux opaques ; et la cour semble lui donner raison sur ce point. Il fait donc voir comment au milieu de tout ce que je viens de vous dire, on peut trouver que j'ai inventé quelque chose au sujet des émaux. Et comme je le crains il ~~est~~ nécessaire de prouver cela. Mais mon brevet de 1862 me dit que ce ci prouve ce qui est de l'application des émaux opaques :

"C'est ce que je viens de parvenir à faire en toutes couleurs en employant par voie sèche les émaux opaques au degré de fusibilité convenable pour s'étendre sur la fonte."

Et malgré cela la cour pose cette question aux experts de dire : s'il a suffi à Jardin d'indiquer qu'à l'aide de fondants il amène les émaux opaques au degré de fusibilité convenable pour l'étendre sur la fonte rouge, sans faire con-necter ces fondants et la proportion dans l'argile il peut les employer.

Or, un certain point de vue cette que

tion semble ne pas impliquer l'obligation d'avoir fait varier ces proportions si elles ne sont pas nécessaires. Je suis assez embarrassé sur la portée de cette question car il semble que la cour ait seule compétence pour y répondre, puisque mon premier brevet de 1862 ne parle même pas de cela et que ce n'est qu'au cours des débats et en cherchant cette indication dans mon brevet de 1864 que la cour a pu en être saisie.

Mon brevet de 1862 serait donc en défaut si cette indication était nécessaire.

Vous avis sur tout cela et agréez je vous prie l'assurance de mes meilleures sentiments et la plus haute considération